

**AVIS PUBLIC**  
**PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ DE NIGADOO**

UN AVIS PUBLIC EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que la Ville de Belle-Baie a l'intention de modifier les dispositions de zonage de son plan rural, **en ajoutant l'usage commercial « vente de véhicules usagés, motorisés et récréatifs » à l'usage « vente de meubles » déjà présent sur le terrain à l'adresse susmentionnée.**

Une audience publique, au cours de laquelle seront examinées les objections écrites à la modification proposée, aura lieu le 7 novembre 2023 à 18 h 30 à la salle municipale de Petit-Rocher, située au 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher).

Quiconque désire défendre des objections écrites ou s'y opposer a le droit d'être entendu aux temps et lieu fixés ci-dessus. Toutes les personnes intéressées à consulter l'arrêté peuvent le faire en se présentant à l'Hôtel de ville, de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'adresse ci-haut indiquée. Le Conseil acceptera et considérera les objections ou commentaires reçus par écrit au plus tard le 3 novembre 2023 à 13 h. Toutes objections ou commentaires écrits peuvent être adressés à la greffière municipale au 582, rue Principale à Belle-Baie (Petit-Rocher) E8J 1S5.

**Cet avis sera donné selon l'alinéa b) du paragraphe 111(1), qui stipule :**

**« b) sous réserve du paragraphe (7), en donne avis selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants :**

- (i) sa publication à deux moments différents dans un journal publié ou largement diffusé dans le gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, le premier avis devant être publié au moins vingt et un jours et trente jours tout au plus avant la date fixée en vertu de l'alinéa a), le second, au moins quatre jours et onze jours tout au plus avant cette date,**
- (ii) son affichage sur le site Web du gouvernement local en la forme prescrite au paragraphe (4) déclarant son intention d'examiner la question de la prise de l'arrêté, l'avis devant être publié au moins vingt et un jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa a). »**